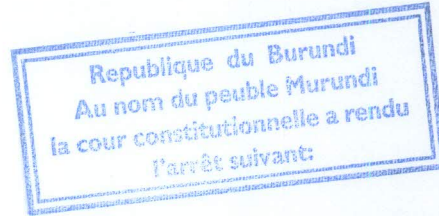


REPUBLICQUE DU BURUNDI


MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE


RCCB 107

ARRET N° RCCB 107 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE.

Vu la lettre n° 100/PR/094/2004 du 9 novembre 2004 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution intérimaire post-transition du projet de loi portant fixation du Régime des indemnités et avantages des parlements ainsi que le régime de leurs inéligibilités et incompatibilités ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 9 novembre 2004 et son inscription sous le numéro RCCB 107 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée ;

Vu l'examen de la requête en date du 24 novembre 2004, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant ;

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de contrôle de constitutionnalité des lois, la Cour Constitutionnalité est saisie notamment par le Président de la République conformément à l'article 197 de la Constitution intérimaire post-transition ;

Attendu que dans le cas présent la Cour est saisie par le Président de la République par sa lettre numéro 100/PR/094/2004 citée plus haut ;

Que par conséquent la saisine est régulière.



2. De la compétence de la Cour

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de la vérification de la conformité d'un projet de loi à la Constitution intérimaire post-transition ;

Attendu que la compétence de la Cour se trouve régie par l'article 228 de la Constitution intérimaire post-transition ;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête ;

3. Du contrôle de la conformité à la Constitution intérimaire post-transition du projet de loi portant fixation du régime des indemnités et avantages des parlementaires ainsi que le régime de leurs inéligibilités et incompatibilités.

Attendu que le projet de loi sous examen est prévu par l'article 153 de la Constitution intérimaire post-transition ;

Attendu qu'à l'analyse de ce projet de loi, la Cour trouve que les articles 13 et 18 ne sont pas conformes à la Constitution intérimaire post-transition ;

Attendu que l'article 13 du projet de loi est ainsi libellé : « Les magistrats, policiers et militaires ne peuvent se faire élire députés ou sénateurs qu'après avoir préalablement démissionnés de leurs corps d'origine » ;

Attendu que cette disposition oblige les magistrats , policiers et militaires de démissionner de leurs corps d'origine avant de se faire élire ;

Attendu que cette obligation n'est pas prévue par les articles 165, 166 et 179 de la Constitution intérimaire post-transition qui prévoient les conditions d'éligibilité ;

Attendu que les articles 165,166 et 179 sont ainsi libellés :

« **article 165** : le candidat aux élections législatives doit être de nationalité et d'origine burundaise, être âgé de 25 ans au moins, jouir de tous ses droits civils et politiques

Le candidat aux élections législatives ne doit pas avoir été condamné pour crimes ou délits de droit commun à une peine déterminée par la loi électorale

La loi électorale prévoit également le délai après lequel une personne condamnée au sens de l'alinéa précédent peut retrouver son éligibilité depuis l'exécution de sa peine ;

Article 166 : les candidats aux élections législatives peuvent être présentés par les partis politiques ou se présenter en qualité d'indépendants tel que défini par l'article 99 de la présente constitution ;

Article 179 : le candidat aux élections des sénateurs doit être de nationalité burundaise, être âgé de 35 ans révolus au moment de l'élection, jouir de tous ses droits civils et politiques.

Le candidat aux élections sénatoriales ne doit pas avoir été condamné pour crimes ou délits de droit commun à une peine déterminée par la loi électorale.

La loi électorale prévoit également le délai après lequel une personne condamnée au sens de l'alinéa précédent peut retrouver son éligibilité depuis l'exécution de sa peine. »



Attendu que même si les magistrats, policiers et militaires ne sont pas autorisés à adhérer aux partis politiques en vertu de l'article 82 de la Constitution Intérimaire post-transition, ils peuvent se présenter en qualité d'indépendants ;

Que donc l'article 13 du projet de loi sous examen n'est pas conforme aux articles 165, 166 et 179 de la Constitution intérimaire post-transition ;

Attendu que le 2^{ème} alinéa de l'article 18 du projet de loi est ainsi libellé : « Pendant la période de détachement, ils bénéficient de la cote élite à l'exception des militaires ».

Attendu que le bout de phrase « à l'exception des militaires » de cette disposition consacre une discrimination préjudiciable aux militaires en violation de l'article 22 de la Constitution Intérimaire Post-Transition en son deuxième alinéa qui stipule :

« Nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'un handicap physique ou mental ou du fait d'être porteur du VIH/SIDA ou toute autre maladie incurable » ;

Que donc l'article 18 du projet de loi sous examen n'est pas conforme à l'article 22 de la Constitution Intérimaire post-transition ;

Attendu toutefois que les deux dispositions déclarées inconstitutionnelles sont séparables de l'ensemble de cette loi car peuvent être supprimées, la loi gardant sa substance ;

Attendu qu'en outre les visas du préambule du projet de loi sous examen doivent être ainsi modifiés avant sa promulgation ;

« Vu l'Accord d'Urusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution intérimaire post-transition de la République du Burundi spécialement en son article 153 ;

Vu la loi n° 1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition spécialement en son article 35 ;

Vu le décret-loi n° 1/009 du 6 juin 1998 portant Statut de la Fonction Publique et ses mesures d'application ;

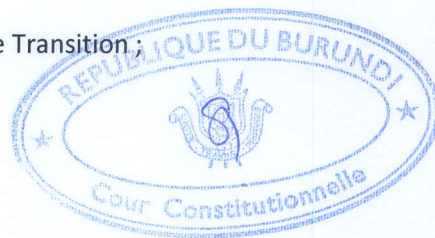
Vu la loi n°1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 1/05 du 10 septembre 2002 portant Réforme du Régime d'assurance maladie-maternité des agents publics et assimilés ;

Revu la loi n° 1/004 du 2 octobre 1993 fixant le taux et les modalités d'attribution des indemnités et des avantages accordés aux Représentants du Peuple ;

Vu le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Vu le Règlement Intérieur du Sénat de Transition » ;



PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution intérimaire post-transition, spécialement en son article 228 ;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, spécialement en ses articles 10 et 18 ;

Statuant sur requête du Président de la République ; après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière
- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;
- Déclare l'article 13 et le bout de phrase « à l'exception des militaires » de l'article 18 du projet de loi portant fixation du régime des indemnités et avantages des parlementaires ainsi que le régime de leurs inéligibilités et incompatibilités non conformes à la Constitution intérimaire post-transition ;
- Dit toutefois que l'article 13 et le bout de phrase « à l'exception des militaires » de l'article 18 sont séparables de l'ensemble du projet de loi.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 25 novembre 2004 à laquelle siégeaient : Domitille BARANCIRA, Président, Elysée NDAYE, Jean MAKENGA, Spès Caritas NIYONTEZE et Gilbert NIMUBONA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Membres

Se Elysée NDAYE
Se Jean MAKENGA
Se Spès-Caritas NIYONTEZE
Se Gilbert NIMUBONA

Président

Se Domitille BARANCIRA

Le Greffier

Se Irène NIZIGAMA



Pour copie certifiée conforme à l'original
 Bujumbura le 16/12/2012
 le greffier de la cour constitutionnelle

Univéré pour usage administrative